

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant création des taxes à l'importation
sur le sucre et sur le riz au profit du
Fonds de Soutien des Produits

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation en date du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation
du Gouvernement ;

VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°61-88 du 31 Mars 1961, portant création d'un
Fonds de Soutien des Produits à l'exportation ;

VU le décret n°67/PC/MFAE du 3 Mars 1965, créant des taxes à
l'importation sur le sucre et sur le riz au profit du Fonds
de Soutien des Produits ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires
Economiques ;

AVIS pris du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien
et de Stabilisation des prix des Produits à l'exportation ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le décret n°67/PC/MFAEP du 3 Mars 1965 créant des taxes à
l'importation sur le sucre et sur le riz au profit du Fonds de Soutien
des Produits est abrogé.

ARTICLE 2. - Il sera perçu une taxe de cinq francs par kilo de sucre et
une taxe de deux francs par kilo de riz importés sur le territoire de
la République du Dahomey.

Ces taxes seront liquidées par le service des Douanes.

ARTICLE 3. - Le montant des perceptions ainsi effectuées sera versé au
compte n°115-42 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Dahomey
et intitulé Fonds de Soutien des Produits d'Exportation.

ARTICLE 4. - Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est
chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal
Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 29 décembre 1966

par le Président de la République

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,

Général Christophe SOGLO.-